

- d'une école coranique ;
- d'une salle de conférences ;
- d'espaces d'activités d'orientation et de culture ;
- de logements de fonction ;
- d'espaces verts.

5— Les mosquées locales : sont les mosquées construites dans les agglomérations urbaines ou rurales où est accomplie la prière du vendredi, pourvues :

- d'une capacité de moins de 1000 fidèles,
- d'une classe ou de classes coraniques,
- d'un logement de fonction au moins,

6— Les mosquées de quartier : sont les mosquées où sont accomplies les cinq prières. à l'exception de la prière du vendredi.

Art. 14. — Un espace est réservé dans chaque mosquée pour l'activité religieuse des femmes.

Art. 15. — **Les salles de prières :** sont les lieux où sont accomplies les prières, créées sur initiative individuelle ou collective dans des bâtisses publiques ou privées, sous la responsabilité de l'institution concernée et en coordination avec l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 16. — L'Etat prend en charge l'encadrement en personnel des mosquées conformément à une carte des mosquées.

La carte des mosquées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

GESTION DES MOSQUEES

Art. 17. — Sous réserve des dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé, la gestion de la mosquée est assurée par l'Imam ayant le grade le plus élevé, il assure :

- la responsabilité hiérarchique sur les personnels ;
- l'activité religieuse, culturelle, scientifique et sociale ;
- l'organisation des cercles du Hizb Ratib ;
- l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque ;
- le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la mosquée ;
- la tenue du livre d'inventaire des biens de la mosquée.

Art. 18. — La collecte des quêtes au sein de la mosquée est soumise à l'autorisation administrative conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — L'Imam est responsable de la collecte des quêtes à l'intérieur de la mosquée. Il tient à cet effet un registre spécial où sont inscrits les résultats de cette opération.

Art. 20. — En l'absence d'un Imam désigné, le directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya, désigne un chargé de l'Imamat.

Les conditions et les modalités de désignation des chargés de l'Imamat et de leur régime indemnitaire sont fixées par décret.

TITRE IV

CONSTRUCTION, ENTRETIEN, OUVERTURE ET DENOMINATION DES MOSQUEES

Chapitre 1er

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES MOSQUEES

Art. 21. — La construction des mosquées est régie par les dispositions du présent décret, de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les mosquées sont construites par :

- l'Etat ;
- les comités de mosquées dûment enregistrés ;
- les personnes physiques ou morales autorisées par l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 23. — Des assiettes foncières sont affectées, gratuitement à la construction des mosquées dans chaque plan d'urbanisme établi par l'Etat ou les collectivités locales conformément aux instruments d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 24. — Toute personne physique ou morale peut constituer une assiette foncière en wakf en vue de construire une mosquée.

Art. 25. — La construction des mosquées est soumise aux conditions suivantes :

- l'accord préalable de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;
- le contrat du wakf public ou tout autre document officiel équivalent ;
- la fiche technique du projet de construction de la mosquée comportant notamment le coût prévisionnel, la source de financement et la durée de sa réalisation ;